

Ces priorités d'actions devront permettre de mettre en œuvre le projet à travers différents moyens.

- les infléchissements que les partenaires se proposent d'apporter à leurs politiques structurantes ou de droit commun ayant un impact sur le quartier et les habitants ;
- l'adaptation des outils existants (notamment des outils mis en place antérieurement au titre de la politique de la ville) ;
- la mise en place d'actions déterminantes spécifiques (notamment des nouvelles actions proposées dans le cadre de la politique de la ville).

Ces priorités serviront de cahier des charges pour établir la programmation des actions.

- un programme pluriannuel d'actions. Ce programme précisera, pour chaque action envisagée, le ou les porteurs de projet, le public concerné et les financements prévisionnels (agence nationale de cohésion sociale et d'égalité des chances, ministères, collectivités locales, associations...).

### 3. Une partie consacrée aux modalités de pilotage de suivi et d'évaluation

Les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation devront concerner le projet urbain de cohésion sociale par quartier et chacun des programmes d'action thématique.

Le programme pluriannuel d'actions pourra être précisé ultérieurement à la signature du contrat, de manière à ce que celle-ci puisse intervenir avant le 15 janvier 2007. Les contrats signés comporteront des engagements globaux prévisionnels de la part de l'Etat et des différents partenaires et préciseront également les modalités d'une phase transitoire pouvant être mise en place au premier semestre 2007.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Le directeur de cabinet du ministre d'Etat*

### Circulaire du 6 décembre 2006 relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

NOR : INTA0600103C

#### Références :

Décrets n° 87-594 du 22 juillet 1987, n° 88-309 du 28 mars 1988 et n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

Circulaires NOR INT700251C du 2 juillet 1987 et NOR INT00091C du 4 mars 1988.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets cabinet.*

Par circulaires citées en référence, il vous avait été précisé un certain nombre de principes concernant le régime juridique de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions mises en place par le décret 2005-48 du 25 janvier 2005 rend nécessaire une actualisation de ces textes. La présente circulaire abroge et remplace donc celles du 2 septembre 1987 et du 4 mars 1988.

#### I. – DESTINATION

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.

#### II. – BÉNÉFICIAIRES

##### A. – CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES

Peuvent donc en bénéficier :

- les élus et anciens élus des régions, départements et communes ;
- les agents et anciens agents des collectivités territoriales précitées et de leurs établissements publics ;
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux ;

- les agents et anciens agents de l'Etat ayant accompli des services pour le compte des dites collectivités dans certaines conditions.

Remarque : le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale).

#### B. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### 1. Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires

Les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

En effet, les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et selon un principe habituel en matière de médaille d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles.

Au surplus, compte tenu du caractère particulier des services rendus par les sapeurs-pompiers, en raison des dangers qu'ils sont constamment appelés à courir, il serait anormal de les comprendre dans le champ d'application d'une distinction octroyée notamment à des agents dont les fonctions ne comportent à aucun degré les mêmes risques et ne nécessitent pas le même dévouement.

Ainsi, un sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire, ne peut prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale que s'il rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local. Dans ce cas, il est tout à fait possible de cumuler les deux médailles.

Cependant, les services rendus en qualité de sapeur-pompier peuvent être pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

##### 1. Les membres de la légion d'honneur et de l'ordre national du mérite.

Ils peuvent se voir attribuer cette décoration, cependant, il convient de respecter un délai de 2 ans entre une nomination ou promotion dans les ordres nationaux et l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

##### 2. Les étrangers

La nationalité du candidat n'ayant pas d'incidence sur l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les personnes effectuant des services au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, qu'elles soient ou non de nationalité française, peuvent prétendre à cette distinction.

##### 3. Les retraités suppression du délai de forclusion de cinq ans

Lors de l'élaboration du décret du 22 juillet 1987, un délai de forclusion, fixé à cinq ans à compter de la date de cessation des fonctions ou du mandat électif, avait été institué afin d'éviter l'émergence de trop nombreuses candidatures qui ne seraient justifiées que par le seul fait de l'abaissement de l'ancienneté exigée pour chacun des échelons de la médaille.

Les réactions suscitées par cette exclusion ont conduit à la suppression de ce délai de forclusion par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 (art. 3) modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Dorénavant, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être attribuée aux personnes qui ont été admises à la retraite ou dont le mandat électif a pris fin quelle que soit la date de cessation de fonction.

##### 4. Les personnes exclues du bénéfice de la médaille

Sont expressément exclus du bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- les membres des assemblées parlementaires.

Même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de député ou de sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur.

- les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal.

III. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A. – DURÉE DES SERVICES

1. Ancienneté requise

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons.

La durée des services requise pour les obtenir a été alignée sur celle retenue pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, soit :

- 20 années pour le 1<sup>er</sup> échelon : médaille d'argent ;
- 30 années pour le 2<sup>e</sup> échelon : médaille de vermeil ;
- 35 années pour le 3<sup>e</sup> échelon : médaille d'or (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005).

Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion d'une même promotion. Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordé. Un délai minimum d'un an apparaît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

2. Calcul de l'ancienneté

a) Les services pris en compte

Les services militaires :

Le temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté (durée légale du service national : 12 ou 18 mois). En revanche, les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services d'Etat. Sont comptés intégralement les services accomplis au titre de la seconde guerre mondiale. Sont compris dans cette définition les services accomplis dans la Résistance.

Le travail à temps partiel :

Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail.

Le congé de maternité et d'adoption :

Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés pour le bénéfice de cette décoration.

Le congé parental d'éducation :

Le congé parental d'éducation obtenu à la suite du congé de maternité ou d'adoption, est pris en compte et s'ajoute aux services effectués pour le compte de la collectivité à concurrence d'une année au maximum (quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat).

Les actions de formation :

Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise (article 2 a du décret n° 2005-48 du 25/01/2005).

Le congé de formation des élus locaux (conseillers municipaux, généraux et régionaux) est également pris en compte pour le calcul de la durée des services requis (art. 2 b du décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005). Il est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection (art. L. 2123-13, L. 3123-11 et L. 4135-11 du code général des collectivités territoriales).

b) Les périodes non assimilées à du temps de travail effectif

Les congés maladies ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée des services nécessaires à l'obtention de la médaille.

c) Les services rendus simultanément à plusieurs titres

Il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 411-46 du décret du 31 juillet 1987 que n'est comptabilisé qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres ci-dessus rappelés. Ainsi, à titre d'exemple, un maire qui est dans le même temps conseiller général ne peut cumuler l'ancienneté se rapportant à chacun de ces deux mandats ; il en va de même pour un conseiller municipal qui est agent d'une autre commune.

d) La réduction d'ancienneté

La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

e) La date d'appréciation de l'ancienneté

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

f) Les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions (nomination à titre posthume)

L'échelon or peut être décerné à toutes les personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur ancienneté de services.

En de telles circonstances, l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur devra intervenir dans un délai rapide, de l'ordre d'un mois, suivant la date du décès, l'insigne étant remis de la manière la plus solennelle aux proches de la victime.

Par ailleurs, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée à toute personne qui, au moment de son décès, réunissait l'ensemble des conditions exigées pour son obtention. Cette attribution à titre posthume devra obligatoirement intervenir dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du décès.

A. – NATURE ET QUALITÉ DES SERVICES

Les annuités accomplies dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Seuls les services publics sont pris en compte pour cette décoration. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail.

1. Des services rendus au profit de la collectivité

Pour les élus, il s'agit des services correspondant aux mandats successivement détenus. Peuvent s'y ajouter les services accomplis sous d'autres formes pour le compte des collectivités territoriales.

Pour les agents, il s'agit des services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'habitation à loyer modéré, une caisse de crédit municipal en qualité :

- d'agent de ces collectivités et organismes ;
- d'agent des préfectures (qu'il soit de statut Etat ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou, lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 ;
- d'agent des services extérieurs de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1983 ;
- d'agent de l'État détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

2. Des services honorables et mérités

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, cette médaille d'honneur qui n'est soumise à aucun contingentement, doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats. Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien notés ;
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

En ce qui concerne les autres candidats, leur honorabilité sera vérifiée lors de la constitution du dossier de candidature qui devra obligatoirement comporter l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

IV. – ORGANISATION DES PROMOTIONS

A. – DATES DES PROMOTIONS

En dehors du cas de l'attribution à titre posthume de la médaille d'honneur aux personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, cette médaille doit être décernée deux fois par an, les 1<sup>er</sup> janvier et 14 juillet.

B. – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- une fiche d'état civil ;
- l'extrait n° 2 du casier judiciaire ;
- un état des services civils et militaires.

Pour les agents, ce dossier comportera en outre un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé, établi par l'autorité hiérarchique.

Le dossier pourra éventuellement comprendre toutes pièces que les autorités hiérarchiques jugeront utile de produire à l'appui des candidatures.

Les sous-préfets continueront à donner leur avis sur les candidatures présentées en faveur des élus et agents résidant dans leur arrondissement.

Je vous invite à adresser, à l'occasion de chaque promotion, une circulaire rappelant aux présidents du conseil régional et du conseil général ainsi qu'aux maires et présidents des établissements publics intéressés les conditions d'attribution de cette distinction et les invitant à vous faire tenir leurs dossiers de proposition.

#### C. — RÉCEPTION

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille étant donné qu'elle est considérée comme acquise par l'attributaire dès publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs. La remise de cette décoration n'ayant pas de valeur juridique, toute personne qui le souhaite peut remettre cette décoration au cours d'une cérémonie sans qu'il soit nécessaire d'envisager une mesure particulière d'habilitation.

#### D. — DÉCHÉANCE ET RETRAIT

La médaille est susceptible de déchéance automatique sans qu'aucune procédure judiciaire soit nécessaire. En cas de sanction disciplinaire grave la médaille devra être retirée à l'agent après avis du conseil de discipline compétent.

En dehors des cas prévus par le décret, vous avez la possibilité, lorsqu'un titulaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'octroi de la décoration, de lui retirer cette distinction.

Toutes les mesures de retrait devront être dûment motivées.

#### E. — PUBLICATION

Vos arrêtés pris à l'occasion de chaque promotion doivent être publiés au recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

*Le directeur de cabinet  
du ministre d'Etat,  
C. GUÉANT*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

### **Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux formules de financement en prévision d'obsèques**

NOR : INTB0600119C

#### *Références :*

Articles L. 2223-20, L. 2223-34-1, L. 2223-35-1 et R. 2223-33 du code général des collectivités territoriales ;

Articles L. 132-1 et suivants, L. 141-1, L. 310-1, L. 310-2, R. 322-2 et livre V du code des assurances, code de la mutualité (art. L. 111-1, L. 116-1 L. 211-7, L. 223-1 et suivants) et code de la sécurité sociale (art. L. 931-1, L. 931-4, L. 932-23 et suivants, L. 932-40 et suivants) ;

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ;

Circulaire n° 97-00188 du 10 novembre 1997 relative aux formules de financement en prévision d'obsèques modifiant le chapitre III de la circulaire n° 95-265 du 27 octobre 1995 relative au règlement national des pompes funèbres.

Textes abrogés ou modifiés : le chapitre III « Formules de financement en prévision d'obsèques » de la circulaire n° 97-00188 du 10 novembre 1997 citée en référence est remplacé par les dispositions de la présente circulaire.

Résumé : régime juridique des formules de financement en prévision d'obsèques – La commercialisation des contrats – La rémunération des entreprises – Les sanctions.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets ; Monsieur le préfet de police (directions de la réglementation, directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).*

Le chapitre III de la circulaire n° 97-00188 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **LA FORMULE DE FINANCEMENT EN PRÉVISION D'OBSEQUES**

La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a intégré les formules de financement en prévision d'obsèques dans le cadre de l'assurance sur la vie. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

La présente circulaire a pour objet de préciser le droit applicable à ce type de contrats depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du code général des collectivités territoriales, tout en tenant compte des nouvelles dispositions relatives à l'intermédiation en assurance.

#### **3.1. Le cadre juridique applicable aux contrats d'assurance sur la vie servant de support aux formules de financement en prévision d'obsèques**

##### **3.1.1. Les formules de financement**

en prévision d'obsèques sont des contrats d'assurance sur la vie

Le 2° de l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le règlement national des pompes funèbres détermine « les conditions d'application du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ».

L'article R. 2223-33 du CGCT précise à cet effet que « les formules de financement en prévision d'obsèques visées au 2° de l'article L. 2223-20 proposées par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités conformément à l'article L. 2223-23 sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine au sens du 1° de l'article L. 310-1 du code des assurances ».

Tout contrat dont la finalité est d'assurer un financement en prévision d'obsèques entre dans le champ d'application des articles précités, puisque le critère posé dans l'article L. 2223-20 précité est la destination initiale des sommes versées.

Les contrats présentés ou proposés par les opérateurs funéraires habilités doivent être conformes aux règles précitées. Les collectivités locales et leurs établissements ne bénéficient d'aucun régime dérogatoire.

Les formules de financement en prévision d'obsèques peuvent prendre la forme :

- d'une part, de contrats prévoyant des « prestations d'obsèques à l'avance » qui combinent un contrat d'assurance sur la vie et un contrat de prestations funéraires,

- et, d'autre part, de contrats souvent dénommés « en capital ». Ce sont des contrats d'épargne souscrits en vue du financement d'obsèques, mais qui ne comportent aucune stipulation de prestations funéraires. Pour ces derniers, au décès du souscripteur, le capital constitué par le contrat d'assurance est versé au bénéficiaire désigné par le souscripteur ou adhérent sans que cette somme soit contractuellement affectée à la couverture des frais d'obsèques. À ce contrat de base peuvent toutefois être adjointes des garanties d'assistance telles qu'une aide téléphonique ou un rapatriement du corps en cas de décès à l'étranger.

##### **3.1.2. Le rôle respectif des opérateurs funéraires et des entreprises d'assurance**

a) Seules les entreprises d'assurances mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances, à l'article L. 211-7 du code de la mutualité ou à l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale, peuvent émettre des contrats d'assurance sur la vie, supports de formules de financement en prévision d'obsèques. Ces contrats relèvent des activités d'assurance définies à la branche 20 de l'article R. 321-1 du code des assurances, c'est-à-dire comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Le droit applicable aux dispositions du contrat est fixé, pour les entreprises d'assurance, par l'ensemble des dispositions du code des assurances, et notamment par celles du Livre 1<sup>er</sup> relatif au contrat, pour les mutuelles régies par le code de la mutualité, par les dispositions de ce code, et pour les institutions de prévoyance, par les dispositions du code de la sécurité sociale.

Les entreprises d'assurance ne peuvent fournir des prestations d'obsèques en raison des dispositions de l'article R. 322-2 du code des assurances qui limitent strictement le champ de leur intervention aux seules activités d'assurance. Dans un contrat d'assurance en prévision d'obsèques, ces entreprises ne garantissent donc qu'un capital au terme.

b) Les opérateurs funéraires ont l'exclusivité de la fourniture de biens et services funéraires. Pour fournir les prestations, les opérateurs funéraires doivent au minimum être habilités pour une activité d'organisation des obsèques conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

### 3.1.3. Modalités de commercialisation des contrats d'assurance sur la vie servant de support aux formules de financement en prévision d'obsèques

Le contrat de prestations d'obsèques peut être commercialisé par un opérateur funéraire ou tout autre intermédiaire d'assurance, ou par une entreprise d'assurance.

#### a) La commercialisation à titre rémunéré

Le code des assurances modifié par la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 fixe le nouveau cadre juridique applicable à l'intermédiation en assurance. Il rappelle dans son article L. 511-1 que l'intermédiation en assurance est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance (...) et qu'est intermédiaire en assurance toute personne qui, contre rémunération, exerce une activité d'intermédiation en assurance.

L'article R. 511-1 de ce même code précise qu'est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou adhérent éventuel, en vue de la souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat.

Conformément à l'article R. 511-2, l'activité d'intermédiation en assurance ne peut être exercée, contre rémunération que par des catégories d'intermédiaires limitativement énoncées : les agents généraux d'assurance, les courtiers d'assurance, les mandataires d'assurances et les mandataires d'intermédiaire d'assurance, les salariés de ces personnes et les intermédiaires d'assurance d'autres Etats membres dans le cadre du libre établissement ou de la libre prestation de services.

La notion de rémunération est définie à l'article R. 511-3 comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation.

Il résulte de ces dispositions que la commercialisation de ces contrats d'assurance sur la vie à titre rémunéré, qu'il s'agisse de contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe, est réservée aux catégories de personnes énumérées aux 1) à 4) du I de l'article R. 511-2. Ces personnes doivent répondre à des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, de responsabilité civile et de garantie financière, et être immatriculées sur le registre des intermédiaires d'assurance dans la catégorie au titre de laquelle ils exercent l'activité d'intermédiation.

Conformément à ces dispositions, un opérateur funéraire qui souhaiterait présenter à un client une opération d'assurance devrait remplir ces conditions, c'est-à-dire devenir courtier d'assurance, mandataire d'une société d'assurance ou mandataire d'un intermédiaire en assurance.

Les opérateurs funéraires agissant au titre de l'une des catégories ci-dessus doivent en outre satisfaire aux nouvelles obligations de formalisation du conseil fourni au souscripteur ou adhérent éventuel prévues à l'article L. 520-1 du code des assurances, complété par l'article R. 520-1 du même code.

#### b) L'intermédiation à titre non rémunéré

Un opérateur funéraire peut présenter un contrat d'assurance vie support d'une formule de financement à l'avance obsèques, en étant non rémunéré.

La seule obligation qui pèse sur l'opérateur funéraire est de remettre au client la notice d'information établie par l'organisme assureur.

#### c) « L'indication » par l'opérateur funéraire de l'existence d'un contrat d'assurance.

Sans être la personne qui présente le contrat, un opérateur funéraire peut mettre en relation un client et un assureur ou un client et un intermédiaire en assurance. Sous réserve que son rôle se limite exclusivement à cette mise en relation et exclue toute intermédiation au sens de l'article R. 511-1 du code des assurances, il agit alors comme « indicateur » au sens de l'article R. 511-3 du code des assurances et peut percevoir une rétribution à ce titre.

### 3.1.4. Information sur les droits du souscripteur ou de l'adhérent

Les dispositions de l'article L. 132-5-1 à 3 du code des assurances s'appliquent aux contrats d'assurance vie servant de support aux formules de financement en prévision d'obsèques. Ces dispositions concernent la faculté de renonciation dont dispose le souscripteur ou l'adhérent pendant un délai de trente jours calendaires, la remise par l'assureur d'une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat, l'information sur les valeurs de rachat ou de transfert.

Les dispositions de l'article A.132-8 du code des assurances s'appliquent également. Elles visent l'encadré qui doit être placé en tête de la proposition d'assurance, du projet de contrat ou de la notice.

Enfin, l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires dispose qu'avant toute opération funéraire un devis écrit, détaillé, chiffré et gratuit est réalisé. La définition de la partie funéraire du contrat étant assimilable à un devis réalisé en vue de funérailles, elle ne peut faire l'objet d'un paiement.

## 3.2. La formule de prestations d'obsèques à l'avance

### 3.2.1. Présentation

La formule de prestations d'obsèques à l'avance est un contrat spécifique qui comporte deux volets, un volet financement et un volet description des prestations funéraires. Elle implique obligatoirement l'ac-tion conjointe d'un assureur et d'un opérateur funéraire.

Pour sa partie financement, elle s'appuie sur un contrat d'assurance sur la vie à forme individuelle ou collective par lequel l'assureur s'engage à verser, au décès du souscripteur ou de l'adhérent, le capital constitué à l'opérateur funéraire que ce souscripteur ou adhérent aura préalablement désigné.

Pour sa partie prestations funéraires communément désignée sous l'appellation « convention obsèques », elle définit les prestations funéraires que l'opérateur funéraire désigné s'engage à réaliser.

### 3.2.2. Les dispositions introduites par la loi du 9 décembre 2004

a) Les dispositions de cette loi visent uniquement les contrats en prestations d'obsèques tels qu'ils sont visés par l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article 11 de la loi, codifié à l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales, « toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite ».

Selon l'article 12 de la loi, codifié à l'article L. 2223-35-1 du même code, « afin de garantir au contractant ou au souscripteur de formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, (...), le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour (...) le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées (...), le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes non donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine en cas de non respect par une entreprise de cette liberté de modification (...) d'une amende de 15 000 € par infraction commise. »

Dans le cadre d'un contrat en prestation d'obsèques à l'avance, l'adhérent ou le souscripteur dispose donc de la faculté permanente de modifier ses choix.

#### b) Modalités d'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2004

Les principes régissant l'application de la loi dans le temps résultent de l'article 2 du code civil « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » et des règles dégagées par la jurisprudence.

Les dispositions introduites par la loi du 9 décembre 2004 dans le Code général des collectivités territoriales visant à modifier les règles régissant le contrat de prestations d'obsèques à l'avance ne sont donc pas applicables aux contrats conclus antérieurement au 10 décembre 2004, date de la parution au *Journal officiel* de la loi précitée.

Ainsi, sauf disposition législative contraire, les contrats en cours d'exécution sont soumis à la loi en vigueur au jour de leur conclusion.

### 3.2.3. Les prestations obsèques

En premier lieu, aux termes de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales, toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite. Cette disposition oblige l'opérateur funéraire à détailler précisément les prestations qu'il s'engage à réaliser.

Ainsi, un opérateur funéraire ne peut être désigné comme bénéficiaire d'un contrat de prestations obsèques si le contenu détaillé des prestations d'obsèques ne figure pas au contrat.

Aussi, les produits et prestations d'obsèques doivent figurer au contrat de manière précise. À titre illustratif, les prestations obsèques peuvent comprendre tout ou partie des éléments ci-après :

- le matériau pour la composition du cercueil, tout comme l'épaisseur, le nombre de poignées, ou la couleur et la nature du capiton, la plaque d'identité, les signes et les emblèmes fixés sur le cercueil ;
- la composition de l'urne ;
- la mise à disposition des moyens humains et logistiques pour l'organisation des obsèques et l'accomplissement des démarches administratives ;
- le transport du corps en indiquant le nombre de kilomètres couverts par le contrat ;
- le corbillard avec le nombre de porteurs ;
- la présence d'un maître de cérémonie ;
- la toilette et l'habillement du défunt ;
- la réalisation de soins de conservation ou la mise à disposition de matériel réfrigérant ;
- l'ouverture et la fermeture de la sépulture existante ou le creusement d'une fosse ;
- l'achat ou non d'une concession en indiquant sa durée ;
- la prise en charge des taxes diverses ;
- les faire-part, le registre de condoléances.

Le contrat doit faire apparaître de manière claire les prestations qui ne sont pas couvertes par le contrat.

En deuxième lieu, en application de l'article L. 2223-35-1, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le souscripteur ou l'adhérent de modifier les éléments suivants :

1. la nature des obsèques : civiles ou religieuses ;
2. le mode de sépulture : inhumation ou crémation ;
3. le contenu des prestations et fournitures funéraires ;
4. l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés du souscripteur ou de l'adhérent. Le mandataire peut être toute personne physique ou morale désignée par le souscripteur ou l'adhérent.

Le souscripteur ou l'adhérent informe par courrier l'assureur ou son intermédiaire de sa demande de modification de prestations prévues au contrat.

Quand les prestations et les fournitures sont équivalentes, le ou les changements effectués ne donnent droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales du contrat. Toutefois, lorsque les prestations et les fournitures ne sont pas équivalentes et que les changements portant sur les fournitures et prestations conduisent à augmenter ou minorer le prix des obsèques, les conditions financières du contrat peuvent être modifiées.

Les modifications apportées au contrat donnent lieu à un avenant.

Par ailleurs, le contrat fait apparaître de manière claire si :

- le capital souscrit couvre intégralement les prestations d'obsèques définies au contrat, quelle que soit l'évolution des prix de prestations funéraires ;
- si les ayants droit peuvent avoir à régler un supplément financier ;
- si les ayants droit peuvent percevoir une somme correspondant à la différence entre le capital majoré des intérêts produits et le montant des obsèques ou de la baisse des prix des prestations funéraires.

L'opérateur funéraire ayant exécuté les prestations d'obsèques doit remettre une facture détaillée à la famille du défunt.

### 3.3. Les sanctions

#### 3.3.1. Les sanctions applicables aux formules de financement en prévision d'obsèques

Un opérateur funéraire doit proposer un contrat d'assurance de prévision d'obsèques dans le respect de la réglementation en vigueur, c'est-à-dire uniquement par la voie d'un contrat d'assurance sur la vie, et en respectant, s'il y a lieu, le cadre applicable à l'intermédiation en assurance.

##### a) Sanctions prévues en cas de commercialisation irrégulière des formules de financement en prévision d'obsèques

Aux termes de l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales, l'opérateur funéraire ne peut ni détenir de sommes pour le compte d'un client en attendant son décès futur, ni déposer en son nom les sommes reçues à ce titre dans un établissement bancaire.

En cas de présentation d'une formule de financement en prévision d'obsèques en infraction avec les règles précitées, l'opérateur funéraire habilité s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit la suspension ou le retrait de l'habilitation pour non-respect des dispositions du code auxquelles sont soumises, les régies, entreprises ou associations dûment habilitées.

##### b) Sanctions prévues en cas de méconnaissance des dispositions relatives aux intermédiaires en assurance

A ces sanctions s'ajoutent, dans l'hypothèse où la situation de l'opérateur funéraire est celle d'un intermédiaire en assurance, les sanctions pénales prévues à l'article L. 514-1 du code des assurances. Lorsque l'opérateur funéraire est en infraction avec les dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation et aux conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'assurance, il s'expose à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 6 000 € ou à l'une de ces deux peines seulement.

##### c) Sanctions prévues en cas de méconnaissance des dispositions relatives à l'article L. 310-18 du code des assurances

L'autorité de contrôle des assurances et des mutuelles peut également, dans le cadre des compétences posées par l'article L. 310-12 du code des assurances soumettre à son contrôle les opérateurs funéraires qui exercent une activité d'intermédiation. Elle peut prononcer à leur encontre, ou le cas échéant à l'encontre de leurs dirigeants, associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, une ou plusieurs sanctions disciplinaires parmi celles énoncées à l'article L. 310-18-1. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 3 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos ou 37 500 euros si cette dernière somme est plus élevée.

#### 3.3.2. Les sanctions spécifiques aux contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect de la liberté du souscripteur ou de l'adhérent de modifier son contrat ou si un contrat n'inclut pas cette faculté. L'opérateur est passible d'une amende de 15 000 € :

- en cas de non-respect de la liberté de modification par le client de son contrat de prestation d'obsèques ;
- en cas de proposition par l'entreprise à un client d'un contrat de prestations d'obsèques qui ne préciserait pas explicitement cette faculté de modification.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
E. JOSSA

Pour le ministre et par délégation :  
*Pour le directeur général du Trésor  
et de la politique économique,*  
*Le chef du service  
du financement de l'économie,*  
T. FRANCO